

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAVELOT

Lundi 08 Avril 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le **Lundi 08 Avril 2024 à 18h15** à la **Mairie de Chavelot**, 4 rue de l'Eglise, sous la présidence de **Monsieur Francis ALLAIN**, Maire

La convocation a été adressée le **02 Avril 2024** avec l'ordre du jour suivant :

- 1 - Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire
 - DIA
- 2 - Point sur les travaux
- 3 - Compte Administratif 2023 – Compte de Gestion 2023
- 4 - Affectation du Résultat
- 5 - Taux des Contributions directes 2024
- 6 - Budget Primitif 2024
- 7 - Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants
- 8 - Règlement Budgétaire et Financier
- 9 - Provisions pour dépréciation des créances douteuses
- 10 - Plan de relance Forêt France 2030 – Demande de subvention
- 11 - Acquisition de terrains agricoles
- 12 - Concession Columbarium – Modification des tarifs
- 13 - Médaille d'Honneur Régionale – Départementale et Communale : Annulation délibération n° 007/2024
- 14 - Instauration d'une Prime Pouvoir d'Achat
- 15 - Location de salles communales – Délibération n° 019/2023 - Précisions
- 16 - Questions diverses

Sont présents : **Mesdames Elisabeth FORLER, Cécile PELLETEY, Cyrielle SAUNIER, Nathalie THURIOT**

Messieurs Francis ALLAIN, Joël ARNOULD, Patrick DEMANGEON, Olivier PRÉVOT, Samuel PROTIN, Benjamin VINCENT

Absents : **Madame Véronique BUSSY
Madame Mireille JACQUOT
Madame Sandrine PERNOT
Monsieur Claude BERTRAND
Madame Sandrine CECCHI**

Est non excusée :

Procurations : **Véronique BUSSY à Cyrielle SAUNIER**
Mireille JACQUOT à Elisabeth FORLER
Sandrine PERNOT à Joël ARNOULD
Claude BERTRAND à Samuel PROTIN
Madame Sandrine CECCHI n'a pas donné procuration.

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 10 + 4

Le Quorum étant atteint,

Madame Cécile PELLETEY a été nommée secrétaire de séance.

Madame Corinne THIÉBAUT, Responsable administrative et financière, assiste à la réunion et est autorisée à intervenir pour expliquer certains points, notamment en ce qui concerne les documents administratifs et les finances.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Fongibilité des crédits. L'assemblée ne voit pas d'inconvénient à rajouter ce point.

1 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Monsieur ALLAIN indique que depuis le 12 Février dernier, aucune décision dans le cadre de ses délégations n'a été prise.

2 – TRAVAUX (Relatés par Samuel PROTIN)

☞ Travaux réalisés

- Ecole Maternelle : Réfection du sol d'une salle (75 m²) – terrasse extérieure – SAS de sécurité – locomotive installée
- Locomotive aux bosses
- Etat des lieux des salles communales : tâche confiée à un employé communal (actuellement Mme PELLETEY en assure la remise des clés)
- Logements communaux ex Poste : Recherche et réparation de fuite sur vélux – VMC à venir dans le logement du rez de chaussée
- Logement vacant au 2 rue des Jardins : de nombreuses demandes – la décision sera prise prochainement par la commission d'attribution de logements
- Analyse du parc informatique dans les écoles et le périscolaire : devis à 13 000 €

3 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le Maire, avec l'appui de Madame THIÉBAUT, présente la situation financière arrêtée au 31 Décembre 2023 de la Commune de Chavelot.

Budget M14

Section de Fonctionnement :

- Recettes 1 769 142.45 €
- Dépenses 1 325 679.71 €

faisant ressortir :

⇒ un **excédent de fonctionnement** + 443 462.74 €

Section d'Investissement :

- Recettes 428 446.59 €
- Dépenses 431 962.25 €

faisant ressortir :

⇒ un **déficit d'investissement** - 3 515.66 €

Résultats 2022 reportés :

- **Excédent de fonctionnement** + 1 197 765.72 €
- **Déficit d'Investissement** - 142 666.41 €

faisant ressortir, pour 2022, un résultat global de clôture :

- **Exploitation** + 1 471 132.13 €
- **Investissement** - 142 666.41 €

Le Maire félicite une nouvelle fois l'équipe municipale pour sa maîtrise des dépenses. En effet, elle poursuit son objectif de revisiter et renégocier les contrats et opter pour des travaux à réaliser par les agents communaux plutôt que de faire appel à des prestataires extérieurs. Exemples de travaux réalisés en interne: Pose et dépose des illuminations de Noël – Mur en gabions Monument aux Morts.

Malgré des résultats encourageants, il est nécessaire néanmoins de rester prudent et de continuer la politique de maîtrise financière.

Délibération n° 010/2024

OBJET : Budget M14 – Compte Administratif 2023 – Compte de Gestion

Monsieur ALLAIN, Maire, présente à l'assemblée délibérante le **Compte Administratif** du budget principal de la Commune de Chavelot - **M 14** de l'exercice 2023, qui se présente ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement :

- **Recettes** 1 769 142.45 €
- **Dépenses** 1 325 679.71 €

faisant ressortir :

⇒ un **excédent de fonctionnement** + 443 462.74 €

Section d'Investissement :

•	Recettes	428 446.59 €
•	Dépenses	431 962.25 €

faisant ressortir :

⇒	un déficit d'investissement	- 3 515.66 €
---	------------------------------------	---------------------

Résultats 2022 reportés:

•	Excédent de fonctionnement	+ 1 197 765.72 €
•	Déficit d'Investissement	- 142 666.41 €

faisant ressortir, pour 2023, un résultat global de clôture :

•	Fonctionnement	+ 1 641 228.46 €
•	Investissement	- 146 182.07 €

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, présidé par Monsieur Joël ARNOULD, 1^{er} Adjoint, après en avoir délibéré, **approuve le Compte Administratif 2023 du Budget Principal M14**, ainsi que le **Compte de Gestion** du Receveur Municipal.

4 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Madame THIÉBAUT rappelle que l'**excédent de fonctionnement 2023** s'élève à **1 641 228.46 €**. Elle explique que ce résultat doit être affecté, en principe en fonctionnement. Cependant, le résultat global d'investissement 2023 étant un déficit de **142 182.07 €**, il convient de le couvrir par l'excédent de fonctionnement 2023. Il y a lieu de couvrir également les **Restes A Réaliser 2023** (dépenses engagées mais non mandatées), soit **136 300 €**. Ce qui équivaut, au total, à un **besoin de financement de 282 482.07 €**.

L'excédent de fonctionnement 2023 sera donc affecté au budget 2024 en **recettes d'investissement** pour **282 482.07 €** et le reste, soit **1 358 746.39 €**, sera reporté en **recettes de fonctionnement**.

Délibération n° 011/2024OBJET : Budget M14 – Affectation du Résultat

Le Maire expose à l'Assemblée que le Résultat du **Compte Administratif 2023** du Budget Communal M14 est de :

- **Section de Fonctionnement, excédent 2023 : + 1 641 228.46 €**

Conformément à l'instruction M14, il convient d'affecter ce résultat.

Il indique, par ailleurs, que le **besoin de financement** s'élève à **282 482.07 €**, celui-ci étant composé par le **résultat de clôture d'investissement**, soit un **déficit de 146 182.07 €** et d'un **besoin de financement des restes à réaliser de 136 300.00 €**. Il est donc nécessaire de couvrir ce besoin par une partie de l'excédent de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'affecter l'excédent de fonctionnement 2023** au Budget M14 2024 ainsi qu'il suit :
 - **Reporter** l'excédent de fonctionnement, en **recettes de fonctionnement**, à l'article 002, pour la somme de **1 358 746.39 €**
 - **Affecter** l'excédent de fonctionnement, en **recettes d'investissement**, à l'article 1068, pour la somme de **282 482.07 €**

5 – TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2024

Monsieur ALLAIN indique que l'Etat a, pour l'année 2024, revalorisé les bases prévisionnelles de 2,57 %. Il rappelle que le taux de Taxe d'Habitation ne concerne pas les résidences principales mais les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Le Conseil Municipal a décidé de maintenir les taux 2023, soit :

- **Taxe Foncière sur le Foncier Bâti : 35,37 %**
- **Taxe Foncière sur le Foncier Non Bâti : 18,07 %**
- **Taxe d'Habitation : 8,02 %**

Délibération 012/2024

OBJET : Taux des Contributions directes 2024

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il indique que l'Etat a revalorisé les bases prévisionnelles de 2,57 % pour l'année 2024.

Il propose de maintenir les taux de 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, avec **13 voix POUR – 0 CONTRE et 0 ABSENTION** :

➤ **Fixe les taux des taxes locales à appliquer en 2024 ainsi qu'il suit :**

- | | |
|--|----------------|
| ○ Taxe foncière sur le Foncier Bâti | 35,37 % |
| ○ Taxe foncière sur le Foncier Non Bâti | 18,07 % |
| ○ Taxe d'Habitation | 8,02 % |

➤ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision.

6 – TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le Maire rappelle le principe de la ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ainsi que la loi Climat et Résilience.

Conformément au SCoT, la Commune ne peut plus accueillir de nouvelles constructions individuelles. 51 logements vacants ont été dénombrés lors du dernier recensement de la population.

Il rappelle également que des aides existent pour aider les propriétaires à rénover leur(s) logement(s).

Par ailleurs, il rappelle que, lors de sa séance du 03 Juillet 2023, le Conseil Municipal avait instauré la THLV avec date d'effet au 1^{er} Janvier 2025 avec un taux de 7,86 %. Or cette délibération a été rapportée du fait de la date incorrecte (l'application de la délibération aurait dû être au 1^{er} Janvier 2024) et du taux qui aurait dû correspondre au taux de la taxe d'habitation voté en 2019, soit 8,02 %.

Le Maire propose donc d'instaurer la THLV au 1^{er} Janvier 2025 avec un taux de 8.02 %.

Le Conseil Municipal a décidé de suivre la proposition de Monsieur le Maire.

Délibération 013/2024

OBJET : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts donnant la possibilité aux communes non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (logements non meublés mais clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)).

Cet assujettissement concerne la seule part communale.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du code général des impôts.

Les locaux concernés sont les logements dont la durée d'occupation est inférieure ou égale à 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de la période de référence.

Ne sont pas concernés :

- les logements détenus par les bailleurs sociaux HLM et SEM
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire
- les logements appelés à disparaître dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- les résidences secondaires
- les logements exigeant des travaux onéreux pour être habitables (25% de plus que la valeur vénale réelle du logement)

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur de bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances.

En cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seraient à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide d'assujettir à la Taxe d'Habitation les Logements Vacants depuis plus de 2 années** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts.
- **Fixe à 8.02 % le taux de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants.**
- **Autorise** le Maire à saisir Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux pour l'établissement d'un recensement complet des logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- **Note** que cette décision prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

7 – REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

Madame Corinne THIÉBAUT explique que, sur recommandations de la Conseillère aux Décideurs Locaux (DDFIP), la commune pratiquant les amortissements, a l'obligation de voter un Règlement Budgétaire et Financier dans lequel les règles de fonctionnement du budget communal sont fixées.

Le Conseil Municipal a adopté le RBF.

Délibération 014/2024

OBJET : Règlement Budgétaire et Financier

Le Maire rappelle la délibération n° 027/2023 du 04 Septembre 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a autorisé la mise en place de la **nomenclature budgétaire et comptable M57** au 1^{er} Janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature comptable M14 pour le budget principal.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit se doter, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un **Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.**

Il indique que le RBF est amené à évoluer et sera, en conséquence, complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que par des adaptations des règles de gestion propres à la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **Adopte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF)** de la commune de Chavelot annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Madame Corinne THIÉBAUT explique que la nouvelle nomenclature M57 donne possibilité au Maire, avec l'accord de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ce qui simplifie la gestion dans le sens où les factures peuvent être prises en charge sans attendre la prochaine réunion du Conseil.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de **7,5 % des dépenses réelles de chaque section** (Fonctionnement et Investissement).

Délibération 015/2024

OBJET : Fongibilité des crédits en sections de Fonctionnement et d'Investissement

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de nomenclature comptable M57 appliquée à compter du 1^{er} Janvier 2024, la Commune est amenée à définir une **politique de fongibilité des crédits** pour les sections de Fonctionnement et d'Investissement.

Cette nouvelle instruction comptable donne la possibilité au maire, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre** au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser, sans attendre de réunir à

nouveau le conseil municipal, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue de décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **Autorise** le Maire à procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 % du montant des dépenses réelles** de chacune des sections (Fonctionnement et Investissement) du Budget Primitif.
- **Autorise** le Maire à signer tout document y afférent.

9 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

Madame Corinne THIÉBAUT explique que la **constitution de provisions pour créances douteuses** est une **dépense obligatoire** à prévoir dans le budget au cas où le recouvrement des restes à recouvrer, transmis par la DDFIP, ne pourrait se faire.

Elle indique que, même si la provision est constituée, les tentatives de recouvrement par les services des finances publiques se poursuit.

Le Conseil Municipal a inscrit la somme de **1000 €** à l'article **681** du budget 2024.

Délibération 016/2024

OBJET : Provisions pour dépréciation des créances douteuses

Le Maire explique :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciation) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions ».

Aussi, eu égard à l'état de restes à recouvrer transmis par la DGFIP, le Maire propose de constituer une provision pour un montant de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **Approuve** l'inscription d'un crédit d'un montant de **1 000 €** au compte 681 du budget primitif 2024.

10 – BUDGET PRIMITIF 2024

Le Maire présente le Budget 2024 avec une **Section de fonctionnement** qui s'élève à **3 050 000 €** et une **Section d'Investissement** à **2 064 000 €**. Il précise que des réflexions sont toujours menées pour réduire le fonctionnement et des priorités seront données pour les travaux d'investissement. Bien que la situation financière de la commune soit sereine, il convient de rester prudent pour assurer une pérennité certaine.

Délibération 017/2024

OBJET : Budget Primitif M57 2024

Le Maire présente à l'Assemblée délibérante les **propositions budgétaires** pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **vote le Budget Primitif M57** de l'exercice 2024 qui s'établit ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	1 825 000,00 €	3 050 000,00 €
Virement à la Section d'Investissement	1 225 000,00 €	
TOTAL Section de Fonctionnement	3 050 000,00 €	3 050 000,00 €
Section d'Investissement	2 064 000,00 €	839 00000 €
Autofinancement		1 225 000,00 €
TOTAL Section d'Investissement	2 064 000,00 €	2 064 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	5 114 000,00 € €	5 114 000,00 €

11 – PLAN DE RELANCE FORÊT FRANCE 2030

Madame Elisabeth FORLER explique que la forêt communale est composée majoritairement de hêtres, de chênes. Les effets du réchauffement climatique sont visibles : les arbres les plus vieux meurent, le semencier de chênes dépérit. Les épicéas atteints par les scolytes ont tous été coupés. Elle indique que le programme France 2030 permet d'obtenir des subventions pour la replantation d'arbres.

Elle précise que la parcelle 16 serait propice à la plantation de nouvelles essences plus adaptées au manque d'eau. 900 arbres pourraient être replantés sur 3,4 hectares, à raison de 30 placeaux de 9 plants par hectare, soit 30 000 € subventionnés à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal a donné son **accord** pour adhérer au **Plan de relance Forêt France 2030**.

Délibération 018/2024

OBJET : Plan de relance Forêt France 2030

L'appel à projets **France 2030** comporte un volet **renouvellement forestier**.

Cette mesure vise, en particulier, à aider les propriétaires forestiers à renouveler, enrichir et améliorer leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer les peuplements forestiers à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

- N°1 : La reconstitution des peuplements sinistrés par certains phénomènes abiotiques et biotiques (taux d'aide minimum de 50% pouvant atteindre 80% en fonction des bonifications) ;
- N°2 : L'adaptation des peuplements vulnérables et déperissant face au changement climatique (taux d'aide minimum de 37,5% pouvant atteindre 60% en fonction des bonifications) ;
- N°3 : L'amélioration, l'enrichissement et la conversion des peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique (taux d'aide minimum de 37,5% pouvant atteindre 60% en fonction des bonifications).

Le taux d'aide minimum est majoré lorsque le propriétaire justifie d'une certification PEFC/FSC ou équivalente, et/ou adhère à une structure de regroupement et mandatée, comme l'ONF : de 15% pour les peuplements sinistrés et 11,25% pour les autres types de peuplement, pour chacun de ces deux critères. Le montant minimal de l'aide doit être supérieur à 3000 euros et inférieur à 2 millions d'euros. Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable, peut donner mission à l'ONF, opérateur, dont le projet global a été retenu par l'Etat dans le cadre d'une prestation, pour reconstituer les peuplements forestiers et qui préconise pour ce projet communal :

Une plantation en enrichissement, par placeaux, avec un minimum de 30 placeaux/ha, sur devis-factures. Après avoir pris connaissance du projet par l'ONF, lorsqu'une commune candidate à l'AMI France 2030, dans le cadre du projet global déposé par l'ONF et retenu par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux, dans le respect des seuils de la commande publique, en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

Afin de bénéficier d'une **aide de l'Etat** au titre du volet **renouvellement forestier du dispositif France 2030**, et après et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents :

- **Charge** le Maire de solliciter une aide financière auprès de **l'Etat** au titre du **volet renouvellement forestier de l'AMI France 2030 pour reconstitution des parcelles forestières**.

- **Désigne** l'ONF comme porteur de projet pour réaliser les missions ci-dessus.

- **Autorise** le Maire à signer une **convention de mandat** autorisant l'ONF à constituer et déposer le dossier de demande d'aides, signer les engagements relatifs au projet et constituer et déposer les demandes de paiement.

- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent

12 – ACQUISITIONS DE PARCELLES AGRICOLES

Monsieur ALLAIN explique qu'il a été contacté par des propriétaires de terres agricoles qui souhaitent vendre des **parcelles agricoles** classées en zones agricole et naturelle d'une surface totale de 12 334 m².

Il indique que cette acquisition permettrait de poursuivre le programme engagé du domaine agricole, de permettre la continuité de l'exploitation agricole et de conduire le reboisement de la parcelle classée en zone naturelle.

Le Conseil Municipal a émis un **avis favorable** pour l'acquisition de ces parcelles au prix de **4.06 € le mètre carré**.

Délibération 019/2024

OBJET : Acquisition de parcelles agricoles

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que les **Consorts COLTAT**, propriétaires de terres agricoles, vendent leurs parcelles pour une surface totale de **12 334 m²** cadastrées territoire de Chavelot ainsi qu'il suit :

Désignation	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface
AS 75	Race du Pommier	Agricole	3 682 m ²
AS 95	Les Mazins	Agricole	4 990 m ²
AH 3	Le Chenevi	Naturelle	1 657 m ²
AD 119	Pointière de Raufin	Agricole	2 005 m ²

Il indique que la parcelle AS 75 est située à côté de la parcelle boisée AS 74 appartenant à la commune. Il rappelle la délibération n° 018/2024 par laquelle l'Assemblée a décidé d'adhérer au plan de relance Forêt France 2030.

Il propose d'acquérir ces parcelles au prix de 4.06 € le mètre carré afin de :

- Poursuivre le patrimoine agricole de la Commune
- Permettre l'exploitation agricole
- Conduire le reboisement de la parcelle classée en zone naturelle

Le Conseil municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées territoire de Chavelot, ainsi qu'il suit et appartenant aux **Consorts COLTAT** d'une surface totale de **12 334 m²**.

Désignation	Lieu-dit	Nature du terrain	Surface
AS 75	Race du Pommier	Agricole	3 682 m ²
AS 95	Les Mazins	Agricole	4 990 m ²
AH 3	Le Chenevi	Naturelle	1 657 m ²
AD 119	Pointière de Raufin	Agricole	2 005 m ²

- **Fixe** le prix à **4.06 € le mètre carré** quelle que soit la nature du terrain, soit la somme totale de **50 076.04 €**.

- **Autorise** le Maire à signer l'acte authentique à intervenir devant Notaire.
- **Précise** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune de Chavelot.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024, à l'article 2111.

13 – MEDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE : ANNULATION DÉLIBÉRATION N° 007-2024

La Préfecture ayant considéré comme **illégal** la délibération n° 007-2024 relative à la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, le Conseil Municipal **a décidé de la retirer**.

En effet, ce n'est pas le fait de l'octroi de la médaille aux agents mais de la prime qui avait été votée.

Délibération 020/2024**OBJET : Médaille d'Honneur Régionale – Départementale et Communale : Annulation délibération n° 007-2024**

Le Maire donne lecture de la lettre de Madame la Préfète concernant la délibération n° 007/2024 du 12 Février 2024 relative à l'attribution d'une prime aux bénéficiaires de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

Elle considère en effet que cette délibération est illégale en se référant à l'article L.712-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif).

La Préfète se réfère également au décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 qui établit des équivalences entre les grades territoriaux et ceux de la Fonction Publique d'Etat. L'ensemble des primes et indemnités attribuées après délibération sont fondées sur des textes propres aux fonctions publiques.

Or aucun texte ne prévoit le versement d'une prime aux agents publics lorsqu'ils reçoivent une médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Le Maire propose donc de retirer la délibération n° 007/2024 du 12 Février 2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu toutes les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

- **Note** qu'aucun texte ne prévoit le versement d'une prime exceptionnelle aux agents communaux bénéficiaires de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.
- **Entend** l'illégalité de la délibération n° 007/2024 du 12 Février 2024.
- **Décide** de retirer la délibération n° 007/2024 du 12 Février 2024.

14 – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la **Prime Pouvoir d'Achat** exceptionnelle instituée par l'Etat et destinée aux agents publics. Il souligne que l'Etat a laissé la libre décision aux collectivités de la mettre en place, sachant qu'il ne la compense pas et que la charge financière revient à la commune.

Délibération 021/2024**OBJET : Prime Pouvoir d'Achat***Le conseil municipal*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 Mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Plafond prévu par le texte	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	340 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	320 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 Avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

15 – LOCATION DE SALLES COMMUNALES : PRÉCISIONS

Le Maire souhaite apporter des précisions quant à la location des salles.

Concernant la gratuité, les employés communaux, les élus et les associations chavelotaises y ont droit une fois par an. Elle concerne une salle uniquement, soit la Maison de Chavelot, soit la Salle de la Ruche.

Concernant la location du week-end de Nouvel An, il souhaite que les salles ne soient pas occupées par des personnes extérieures.

Le Conseil Municipal a adopté les précisions ci-dessus.

Délibération 022/2024**OBJET : Location de salles communales : Précisions**

Le Maire rappelle la délibération n° 019-2023 du 03 Juillet 2023 par laquelle l'Assemblée délibérante a fixé les tarifs et plus particulièrement ceux concernant la location des salles communales.

Il propose d'apporter quelques précisions :

- « Les employés communaux, les élus de la Commune et les associations chavelotaises bénéficient de la gratuité des salles une fois par an ». Il y a lieu de préciser que la **gratuité concerne une seule salle par an** (soit la Maison de Chavelot, soit la Salle de la Ruche)
- **Week-end du Nouvel An** : La Maison de Chavelot et la Salle de la Ruche sont réservées uniquement aux associations chavelotaises, aux élus, aux employés communaux et aux habitants de Chavelot. La location est gratuite sauf pour les habitants. Les salles ne seront pas louées deux ans de suite à la même personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, et après en avoir délibéré, :

- **Adopte** les conditions fixées ci-dessus.

18 – QUESTIONS DIVERSES

- PEDT approuvé
- Harcèlement dans le milieu sportif : le GDOS organise une représentation théâtrale le mercredi 17 avril 2024 à la Maison de Chavelot
- Mercredi 17 avril 2024 : Ecole des Champions à Thaon : Transmission de la flamme

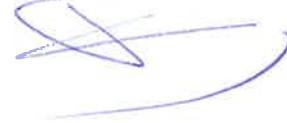
La séance est levée à 20 heures 45

Le Président de Séance
Le Maire,



Francis ALLAIN

Le Secrétaire de Séance,



Cécile PELLETEY